

FONDATION



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire,

et

**LA FONDATION DU PATRIMOINE
DE MAINE-ET-LOIRE**

ENTRE :

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, créée en 1953, dont le siège social est situé 9 rue du Clon à Angers (49000),

Représentée par son président, Monsieur Philippe Chalopin, dûment habilité par décision de son conseil d'administration du 13 février 2023

Ci-après dénommée « l'AMF49 »,

D'une part,

ET

La Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le siège social est situé au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), Représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, Monsieur Jean-Pierre Beaussier,

Ci-après dénommée « La Fondation »,

D'autre part,

la Fondation du patrimoine et l'AMF49 étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie », il est convenu ce qui suit :

Préambule

La FONDATION, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, est un organisme privé indépendant à but non lucratif, qui a pour mission de contribuer à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.

La FONDATION veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis, et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Face à l'urgence climatique et aux enjeux de sauvegarde de la biodiversité, La FONDATION souhaite renforcer son action en faveur des « espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion », qui font partie intégrante de sa mission.

L'AMF49 fédère les élus de ses 182 adhérents (communes et Communautés) au sein d'un réseau solidaire, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

Constatant qu'ils partagent des valeurs communes et des objectifs communs (sensibilisation du public et particulièrement des nouvelles générations, éducation- formation à la sauvegarde du patrimoine bâti et naturel, information et formations pour la mise en valeur des patrimoines), l'AMF49 et la FONDATION ont décidé de formaliser leur partenariat par la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre l'AMF49 et la FONDATION au bénéfice final d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur de patrimoines situés sur le territoire du Maine-et-Loire.

Elle fixe des objectifs et organise la mise en œuvre d'actions communes pour faciliter, développer et renforcer la coopération entre les Parties pour la sauvegarde, la protection et la valorisation des patrimoines bâtis et naturels et leurs usages.

Cette coopération inclut la recherche commune de financements pour la bonne réalisation des actions qui en seront l'objet, ainsi que l'échange d'informations utiles à la poursuite des objectifs cités/visés.

Cette convention permet également la mise en œuvre de toute action commune qui n'aurait pas été expressément définie dans la présente, dans le cadre défini aux alinéas un à trois du présent article.

Les partenaires ont plus particulièrement identifié pour la première année de la convention des axes de collaboration autour des thématiques suivantes :

- Patrimoine naturel et biodiversité lors de l'AG 2023 de l'AMF49
- Colloques à destination des collectivités territoriales au cours du second semestre 2024 en fonction de thématiques relative au patrimoine définies au préalable avec L'AMF49 ; il est notamment envisagé un colloque portant sur la rénovation et le changement de destination des églises.

Article 2 - Engagements de la FONDATION

La FONDATION s'engage à étudier tous les projets et dossiers qui seraient présentés par l'AMF49, dans le cadre de ses appels à projets, outils et programmes correspondant à ses missions.

La FONDATION s'engage à réfléchir avec l'AMF49 à des actions de formation, information ou de sensibilisation des élus au patrimoine et aux chantiers de patrimoine. Ces actions pourront se faire sous la forme d'interventions de La FONDATION lors de toute réunion appropriée réunissant les adhérents de l'AMF49 (AG départementale, webinaires, séminaires, colloques ...).

Dans ce contexte, LA FONDATION propose d'animer une réunion d'informations sur la présentation du dispositif collectes de dons au cours de l'année 2024.

La FONDATION s'engage à construire ou améliorer des supports d'information pour accompagner et aider les élus dans leurs projets de patrimoine via le Portail du Patrimoine, à élaborer des supports d'information papier ou numériques thématiques, sensibiliser, former et fournir des argumentaires communs...

Dans le cadre du présent partenariat, La FONDATION s'engage à accueillir et à consulter l'AMF49 à l'occasion de ses travaux et réflexions prospectifs concernant les relations avec les élus locaux.

La FONDATION s'engage plus généralement à promouvoir l'action de l'AMF49 et notamment ses dispositifs d'accompagnement des élus pour la gestion du patrimoine présent sur le territoire communal, auprès de son réseau et de ses partenaires.

Article 3 - Engagements de l'AMF49

- **L'organisation matérielle des réunions prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, animation...)**
- **La participation à l'élaboration du contenu des conférences dans lesquelles s'insèrent les interventions de LA FONDATION.**
- **L'adhésion à la Fondation du patrimoine pour un montant de █████, correspondant au montant de la cotisation des associations. Le paiement interviendra en 2024 sur présentation de l'appel à cotisation.**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'information électronique trimestrielle « *le fil d'infos* » sur un sujet d'actualité, une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé à LA FONDATION de pouvoir diffuser gratuitement et sur sa demande des informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, LA FONDATION sera identifiée comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo de LA FONDATION, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place.

L'AMF 49 relaie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont LinkedIn, facebook et X, et sur demande de LA FONDATION, les publications en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du présent partenariat.

- **Assurer la présence de LA FONDATION à l'Assemblée Générale de l'AMF 49**

L'AMF 49 organise chaque année son Assemblée Générale, réunissant les élus du département, des représentants des administrations et institutions ainsi que les partenaires de l'association.

Pour 2023, l'assemblée générale de l'AMF 49 aura lieu le **vendredi 6 octobre 2023** au parc des expositions à Segré en Anjou bleu et sera suivie du forum des maires sur le thème de la « **transition écologique, tous engagés sur les défis du climat** »

A cette occasion LA FONDATION pourra :

- ✓ Disposer à titre gracieux d'un stand pour présenter l'actualité de la FONDATION à destination des élus de Maine et Loire ;

- ✓ Afficher son logo sur le grand écran support de l'animation de l'Assemblée Générale pendant la phase de remerciements aux partenaires par le Président.

Article 4 - Modalités de fonctionnement : suivi et évaluation

Afin de concrétiser les engagements ci-dessus pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre effective, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention.

Désignation des correspondants au sein de chaque organisation :

Monsieur Philippe CHALOPIN, Président de l'AMF49 est le correspondant de l'AMF49 auprès de La FONDATION, suppléé par Adrien DENIS, vice-président de l'AMF49 en charge de la commission Tourisme et Patrimoine.

Monsieur Jacques Burel, Délégué départemental de la Fondation du Patrimoine de Maine-et-Loire, est le correspondant de la Fondation auprès de l'AMF49, suppléé par Guy Poutier, en charge des relations avec les élus.

Ces correspondants auront pour missions :

- D'échanger les informations nécessaires à l'exécution de la Convention.
- De construire de façon opérationnelle les actions de mise en œuvre des engagements réciproques et d'examiner les conditions de financement si celles-ci en avaient un.
- De faire le bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées.
- D'examiner les problèmes éventuels rencontrés par l'une ou l'autre des Parties.

Ces correspondants se réuniront une fois par an ou chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les décisions prises au cours des réunions d'avancement ne pourront modifier les dispositions contractuelles, sauf à être entérinées par un avenant signé du représentant de chacune des Parties.

Article 5 : La participation financière de LA FONDATION

LA FONDATION apportera une participation financière annuelle de 2000€ qui sera versée à partir de 2024 sur le compte de l'AMF49, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumis à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

Le règlement de cette somme interviendra en début de l'année 2024 sur présentation d'une facture de l'AMF49.

Article 6 – Communication

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations qui seront conduites dans le cadre de cette convention seront déterminées conjointement par l'AMF49 et par la Fondation du patrimoine.

La FONDATION et l'AMF49 mentionneront leur partenariat dans le cadre de leurs opérations de communication et dans toute publication ou support de communication faisant référence à des projets soutenus en commun.

Les deux parties s'engagent à respecter leurs chartes graphiques respectives et à faire valider par l'autre partie préalablement à leur diffusion, tous documents relatifs aux opérations conjointes.

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Article 7 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans renouvelables. Un échange de correspondance formelle consignera la décision prise à chaque échéance.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois.

Article 8 -Engagement au titre de la LIL modifiée et du RGPD

La FONDATION et l'AMF49 s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Article 9 -Litiges et leurs règlements

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de trois mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers, le *6 octobre* 2023

**Pour l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire**



**Le Président
Monsieur Philippe CHALOPIN**

Pour la Fondation du patrimoine

**Jean-Pierre BEAUSSIER
Délégué régional des Pays de la Loire**

**Représenté par Jacques Burel
Délégué départemental de Maine-et-Loire**

